

DELIBERATION**N° 2021 - 22****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**Séance du 1^{er} juillet 2021**BUDGET 2021 – DECISION MODIFICATIVE N°1****LE CONSEIL,**

- Vu les articles L.514-1 et suivants et D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R.514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 ;
- Vu la délibération n° 2020-69 relative au budget primitif 2021 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le Conseil d'orientation et de surveillance adopte les diverses modifications apportées au Budget Primitif 2021 ainsi que la nouvelle répartition des crédits par chapitre budgétaire en résultant, telle qu'elle apparaît dans les tableaux récapitulatifs ci-après :

Sections	Dépenses	Recettes	Résultat section
Fonctionnement	26 659 372 €	28 337 154 €	1 677 782 €
Investissement	9 768 767 €	3 435 902 €	- 6 332 865 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES				
Chapitre	Libellé	BP 2021	DM n°1	BP 2021 suite DM n°1
002	Dépenses imprévues	1 000 000		1 000 000
60	Achats	222 050		222 050
61	Frais de personnel	9 092 384		9 092 384
62	Impôts et taxes	1 315 008		1 315 008
63	Travaux, fournitures et services	5 309 241		5 309 241
64	Transports et déplacements	26 000		26 000
65	Opérations sociales	819 701	91 000	910 701
66	Frais divers de gestion	737 385		737 385
67	Frais financiers	1 471 049		1 471 049
68	Dotations amortissements et provisions	3 553 054	1 352 000	4 905 054
69	Impôt sur les sociétés	1 400 000		1 400 000
87	Pertes et profits	146 500	124 000	270 500
SOUS-TOTAL		25 092 372	1 567 000	26 659 372
Excédent de fonctionnement		1 677 782		1 677 782
TOTAL		26 770 154	1 567 000	28 337 154

PRODUITS				
Chapitre	Libellé	BP 2021	DM n°1	BP 2021 suite DM n°1
70	Produits des prêts	15 612 516		15 612 516
71	Subventions	322 500		322 500
73	Charges récupérées	4 875 047		4 875 047
76	Produits accessoires	2 579 147		2 579 147
77	Produits financiers	2 463 932		2 463 932
78	Reprises amort./provisions	805 012	1 567 000	2 372 012
87	Pertes et profits	112 000		112 000
TOTAL		26 770 154	1 567 000	28 337 154

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHARGES				
Chapitre	Libellé	BP 2021	DM n°1	BP 2021 suite DM n°1
10	Dotation			-
11	Réserves			-
12	Report à nouveau			-
15	Provisions	2 301 012	1 426 000	3 727 012
16	Emprunts pour investissement	-		-
20	Immobilisations incorporelles	590 000		590 000
21	Immobilisations corporelles	3 090 000		3 090 000
23	Immobilisations en cours	2 251 000		2 251 000
26	Titres de participation	50 000		50 000
27	Dépôts et cautionnements	60 755		60 755
SOUS-TOTAL		8 342 767	1 426 000	9 768 767
Excédent/Déficit d'investissement		- 3 229 083		- 3 229 083
TOTAL		5 113 684	1 426 000	6 539 684

Excédents de la section d'investissement hors excédent de fonctionnement	- 4 906 865	- 1 426 000	- 6 332 865
---	--------------------	--------------------	--------------------

PRODUITS				
Chapitre	Libellé	BP 2021	DM n°1	BP 2021 suite DM n°1
10	Dotations	340 000		340 000
11	Réserves			-
15	Provisions			-
16	Emprunts pour investissement			-
20	Amortissements immobilisations incorporelles	546 141		546 141
21	Amortissements immobilisations corporelles	2 499 761		2 499 761
23	Reprises avances			-
26	Provision pour dépréciation			-
27	Dépôts et cautionnements	50 000		50 000
SOUS-TOTAL		3 435 902		3 435 902
Excédent de fonctionnement		1 677 782		1 677 782
TOTAL		5 113 684		5 113 684

Article 2 : Le Directeur général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à procéder par virement de crédits à tout transfert de crédit d'article à article au sein d'un même chapitre.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2021 - 23

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} juillet 2021

Indemnisation en raison de la perte d'un gage

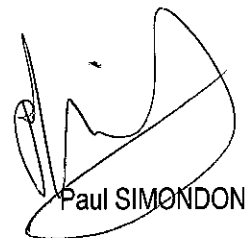
LE CONSEIL,

- Vu le Code Monétaire et financier notamment ses articles L.514-2 et suivants et D 514-21 et suivants ;
- Vu le Code civil notamment ses articles 2044 et suivants ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Approuve le principe et le montant de l'indemnisation accordée à Madame V.P. (client n°505438) pour la somme de 1 500 € (contrat 15000735R) et autorise le Directeur général à signer un protocole transactionnel.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2021 - 24

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} juillet 2021

Indemnisation en raison d'un sinistre sur gage


LE CONSEIL,

- Vu le Code Monétaire et financier notamment ses articles L.514-2 et suivants et D 514-21 et suivants ;
- Vu le Code civil notamment ses articles 2044 et suivants ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Approuve le principe et le montant de l'indemnisation accordée à Monsieur M. MK. (client n°789609) pour la somme de 1 000 euros (contrat 15009030G) et autorise le Directeur général à signer un protocole transactionnel.

Le Vice-président



Raul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2021 - 25

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} juillet 2021

Protocole transactionnel en raison de la vente par erreur d'un gage

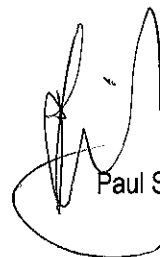
LE CONSEIL,

- Vu le Code monétaire et financier notamment ses articles L.514-2 et suivants et D 514-21 et suivants ;
- Vu le Code civil notamment ses articles 2044 et suivants ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général et le projet de protocole transactionnel ;

DELIBERE :

Article unique : Approuve le principe et le montant de l'indemnisation versée à Madame I. (contrat n°19013153B) pour la somme de 4 298,75 € et autorise le Directeur général à signer un protocole transactionnel avec Madame I.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2021 - 26

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} juillet 2021

Autorisation de levée de prescription de bonis

LE CONSEIL,

Vu les articles L.514-2 et suivants et D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Monsieur M. et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour un montant de 59,02 € (contrat n°18031681 B).

Article 2 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame C. et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour un montant de 1 453,14 € (contrat n°10021748 E).

Article 3 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame A. et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour un montant de 74,19 € (contrat 15005363 M).

Le Vice-président,



Raul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2021 -27

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} juillet 2021

Remises gracieuses sur redevances d'occupation domaniale relevant des activités de bureaux

LE CONSEIL,

- Vu le Code Monétaire et financier notamment ses articles L.514-2 et suivants et D. 514-21 et suivants ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011, notamment le chapitre II de son titre 8 ;
- Vu la convention pour l'occupation de locaux à usage de bureaux sur le domaine public en date du 20 septembre 2017 entre la SARL KIMSO et le Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la convention pour l'occupation de locaux à usage de bureaux sur le domaine public en date du 4 avril 2018 entre la SAS Agence 008 et le Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la convention pour l'occupation de locaux à usage de bureaux sur le domaine public en date du 9 juillet 2018 entre la société Fast Forward et le Crédit Municipal de Paris ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

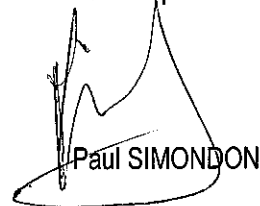
DELIBERE :

Article premier : Il est accordé à la **Société KIMSO** une remise gracieuse de 12 875,81 euros sur le montant correspondant à la redevance du 4^{ème} trimestre 2020 au titre de la convention d'occupation du domaine public avec le Crédit Municipal de Paris.

Article 2 : Il est accordé à l'**AGENCE 008** une remise gracieuse de 8 478,90 euros sur le montant correspondant à la redevance du 4^{ème} trimestre 2020 au titre de la convention d'occupation du domaine public avec le Crédit Municipal de Paris.

Article 3 : Il est accordé à la **Société FAST FORWARD** une remise gracieuse de 69 625,28 euros sur le montant correspondant à la redevance du 2^{ème} trimestre 2020 au titre de la convention d'occupation du domaine public avec le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2021 -28

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} juillet 2021

Encadrement du dispositif de remise aux clients du PSG / Délégation de pouvoir du COS au Directeur général en matière de remise gracieuse et rabais, remises et ristournes à des fins commerciales

LE CONSEIL,

- Vu le Code Monétaire et financier notamment ses articles L.514-2 et suivants et D. 514-21 et suivants ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011, notamment le chapitre II de son titre 8 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

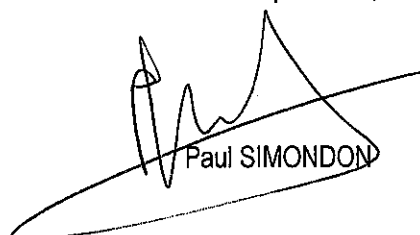
Article premier : Approuve le dispositif d'encadrement des remises sur les créances des clients du prêt sur gage défini comme suit :

- Toute remise gracieuse sur la somme en principal est soumise à la condition de justifier de gêne ou d'indigence. Une telle remise devra faire l'objet d'un accord préalable du COS ;
- Les remises gracieuses accordées sur les majorations et les intérêts sont limitées à 100 % des pénalités de retard et à 50 % des intérêts et droits de garde ;
- Les rabais, remises et ristournes à des fins commerciales sont limités à 100 % des pénalités de retard, des frais de retrait des ventes, et des frais de vente à la charge de l'engagiste et à 50 % des intérêts et droits de garde.

Article 2 : Donne délégation de pouvoir au Directeur général à l'effet d'accorder ou de refuser des remises gracieuses sur les majorations et les intérêts dans les limites et seuils prévus à l'article 1^{er} et d'accorder rabais, remises et ristournes à des fins commerciales dans les limites et seuils fixés à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le montant total des remises et ristournes à des fins commerciales accordées au cours d'un exercice ne peut excéder 5 % du résultat brut d'exploitation de l'exercice précédent. Un recensement des remises consenties en vertu de la présente délégation sera présenté au COS une fois par an.

.Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2021 - 30

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} juillet 2021Tarif des activités CC Art de conservation

LE CONSEIL

- Vu l'article L. 514-1 et suivants et D 514-32 du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2017-55 du 14 juin 2017 fixant les tarifs Munigarde et Municoffres ;
- Vu la délibération n° 2018-53 du 9 octobre 2018 fixant les tarifs des activités de conservation CC Art ;
- Vu la délibération n° 2018-69 du 18 décembre 2018 fixant les tarifs des activités de conservation CC Art ;
- Vu la délibération n° 2019-25 du 2 juillet 2019 fixant les tarifs des activités de conservation CC Art ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Les tarifs de location d'espaces de stockage (réserves collectives) de CC Art sont fixés de la manière suivante :

TARIFS LOCATION ESPACES DE STOCKAGE (réserves collectives)	CONTRATS EN COURS		NOUVEAUX CONTRATS (établis à partir du 1 ^{er} septembre 2021)			
	mensuels (€/HT)	annuels (€/HT)	mensuels (€/HT)		annuels (€/HT)	
			Réserves collectives à température <i>ambiante</i>	Réserves collectives à température contrôlée	Réserves collectives à température <i>ambiante</i>	Réserves collectives à températures contrôlée
Jusqu'à 1m ³	90 €	945 €	90 €	108 €	945 €	1 134 €
Tout m ³ supplémentaire (tout m ³ partiellement occupé est facturé comme m ³ plein)	81 €	810 €	81 €	97 €	810 €	1 120 €

A ces tarifs, s'ajoutent :

Des frais d'assurance qui correspondent à un pourcentage de la valeur déclarée des biens déposés, soit :

- 0,0333 ‰ de la valeur déclarée avec une valeur minimale d'assurance de 30 000 €, avec des paliers supplémentaires de 30 000 € jusqu'à 150 000 € (30 001 à 60 000 € ; 60 001 à 90 000 € ; 90 001 à 120 000 € ; 120 001 à 150 000 €) pour les contrats en facturation mensuelle. Au-delà le montant de la valeur d'assurance est libre. La facturation est arrondie à l'euro supérieur ;
- 0,40 ‰ de la valeur déclarée avec une valeur minimale d'assurance de 30 000 € pour les contrats en facturation annuelle. Au-delà le montant d'assurance est libre. La facturation est arrondie à l'euro supérieur ;

Des frais de gestion de 30 € HT appliqués en une seule fois à l'ouverture du contrat.

Article 2 : Les tarifs de location d'espaces de stockage (réserves privées) sont des tarifs annuels et sont fixés de la façon suivante :

TARIFS LOCATION ESPACES DE STOCKAGE (€/HT/annuels)									
Réserves privées									
Contrats établis avant le 2 juillet 2019	Alvéoles à température ambiante	Alvéoles de 6 m ² à 9 m ² (tarif unique)			Alvéole de 12,80 m ²		Grande alvéole de 55,50 m ²		
		6 400 €			7 000 €		24 000 €		
Contrats établis à partir du 2 juillet 2019	Alvéoles à température ambiante	6 m ²	7 m ²	7,50 m ²	8 m ²	8,12 m ²	9 m ²	12,80 m ²	55,50 m ²
				6 400 €	7 000 €	7 500 €	8 000 €	8 120 €	9 000 €
Contrats établis à partir du 1 ^{er} septembre 2019	Alvéoles à température contrôlée	1 200 €							

A ces tarifs, s'ajoutent :

- Des frais d'assurance qui correspondent à un pourcentage de la valeur déclarée des biens déposés, soit, 0,40 ‰ de la valeur déclarée avec une valeur minimale d'assurance de 30 000 €. Au-delà le montant de la valeur d'assurance est libre. La facturation est arrondie à l'euro supérieur ;
- Des frais de gestion de 45 € HT appliqués en une seule fois à l'ouverture du contrat ;
- La mise à disposition de mobilier de stockage, à la demande du client, est facturée 300 € HT lors de la mise en place.

Frais de manutention et d'inventaire à la demande du client	40 €/HT par heure et par magasinier
Dépôt de garantie lors de la mise à disposition de l'alvéole et restituée à la fin du contrat	600 €/HT/alvéole

Article 3 : Pour les clients titulaires d'un ou plusieurs contrats de locations mentionnés aux *articles premier et 2* de la présente délibération, les tarifs des prestations accessoires sont fixés comme suit :

TARIFS PRESTATIONS ACCESSOIRES (€/HT)				
TRANSPORT	Pour 2 magasiniers		A partir de 3 magasiniers	
Première heure d'intervention	180 €		270 €	
Heure supplémentaire d'intervention	100 €		150 €	
Forfait journée	600 €		900 €	
FRAIS de MANUTENTION par heure	40 €		60 €	
FRAIS d'EMBALLAGE spécifique (sur demande) : 100 €/H/heure				
SALONS de PRESENTATION				
Par heure	40 €		60 €	
Forfait demi-journée	120 €		180 €	
Forfait journée	200 €		300 €	
FRAIS de GESTION pour prise en charge complémentaire en cours de contrat	1 à 5 œuvres	6 à 15 œuvres	16 à 25 œuvres	Au-delà de 26 œuvres
	5 €	15 €	25 €	55 €

Article 4 : Pour les clients qui ne sont pas titulaires d'un ou plusieurs contrats de location d'espaces mentionnés aux *articles premier et 2* de la présente délibération, les tarifs de **location de salons de présentation** sont fixés de la façon suivante :

Tarifs location salons de présentation (€/HT)	Par heure	Forfait demi-journée	Forfait journée
	100 €	250 €	400 €
Frais de manutention et d'inventaire à la demande du client - par heure et par magasinier (€/HT)	40€		

A ces tarifs s'ajoutent :

- Des frais d'assurance facturés à hauteur de 0,01 ‰ de la valeur déclarée des œuvres présentées dans les salons lorsque celles-ci ont une valeur supérieure à 10 000 000 €. Lorsque la valeur déclarée des œuvres présentées est inférieure ou égale à 10 000 000 €, les tarifs de location des salons de présentation, hors contrat de location d'espaces de stockage, s'entendent assurance comprise ;
- Des frais de gestion d'un montant de 30 € HT.

Article 5 : Les tarifs annuels de **location de coffres** sont fixés de la façon suivante :

TARIFS LOCATION COFFRES (€/HT/annuels)			
Capacité coffres	20 litres	40 litres	200 litres
Contrats en cours	87 €	143 €	1 845 €
Nouveaux contrats établis à partir du 1 ^{er} septembre 2021	90 €	150 €	1 900 €

A ces tarifs s'ajoutent :

- Des frais d'assurance facturés à hauteur de 0,40 ‰ de la valeur déclarée des œuvres présentées lorsque celles-ci ont une valeur supérieure à 30 000 €. Lorsque la valeur déclarée des œuvres présentées est inférieure ou égale à 30 000 €, les tarifs de location des coffres, s'entendent assurance comprise ;
- Des frais de gestion d'un montant de 45 € HT appliqués en une seule fois à l'ouverture du contrat.

Article 6 : Lors de la mise à disposition d'un coffre ou d'une alvéole, le client verse au Crédit Municipal de Paris un **dépôt de garantie**, conservé et restitué au client à la fin du contrat, qui est déterminé comme suit :


Dépôt de garantie (€/HT)	Coffres de 20 et 40 litres	Coffres de 200 litres	Reserves privatives (alvéoles)
	250 €	600 €	600 €

En cas de perte de clé, le coût de l'effraction est à la charge du client.

Article 7 : Les tarifs de CC Art prévus par la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 8 : Le Directeur général est autorisé à modifier ces tarifs dans la limite de 50 % pour toute raison commerciale le justifiant.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

**DELIBERATION
N° 2021 - 31**

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} juillet 2021

Tarif des activités de conservation CC Art – La Cave

LE CONSEIL

- Vu l'article L. 514-1 et suivants et D 514-32 du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2017-55 du 14 juin 2017 fixant les tarifs Munigarde et Municoffres ;
- Vu la délibération n° 2018-53 du 9 octobre 2018 fixant les tarifs des activités de conservation CC Art ;
- Vu la délibération n° 2018-69 du 18 décembre 2018 fixant les tarifs des activités de conservation CC Art ;
- Vu la délibération n° 2019-26 du 2 juillet 2019 fixant les tarifs des activités de conservation CC Art – La Cave ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Les tarifs de conservation de bouteilles de CC Art « *la Cave* » sont fixés par trimestre et par unité (volume inférieur ou égal à 75 cl) soit : 0,20 €/HT ; à ces tarifs, s'ajoutent :

- Des frais d'assurance qui correspondent à un pourcentage de la valeur déclarée des biens déposés, soit, 0,0333 ‰ de la valeur déclarée avec une valeur minimale d'assurance de 30 000 €, avec des paliers supplémentaires de 30 000 € jusqu'à 150 000 € (30 001 à 60 000 € ; 60 001 à 90 000 € ; 90 001 à 120 000 € ; 120 001 à 150 000 €). Au-delà le montant de la valeur d'assurance est libre. La facturation est arrondie à l'euro supérieur ;
- Des frais de gestion de 30 € HT appliqués en une seule fois à l'ouverture du contrat.

Les prestations de conservation prévues à cet article donnent lieu à une facturation trimestrielle.

La facturation s'effectue en unités, considérant une unité comme étant toute bouteille égale ou inférieure à 75 cl. Les autres bouteilles sont converties en unités, arrondies à l'unité supérieure pour le calcul du volume. Un volume inférieur à 75 cl est arrondi à une unité.

La facturation minimum est de 24 unités.

Toute nouvelle entrée non compensée par une sortie de stock est facturée au prorata du temps restant à courir jusqu'à la prochaine échéance de la facturation trimestrielle.


Article 2 : Pour les clients titulaires d'un ou plusieurs contrats de garde de bouteilles mentionnés à l'article premier de la présente délibération, les tarifs des prestations de manutention sont fixés de la façon suivante :

TARIFS PRESTATIONS MANUTENTION		
MANUTENTION (€/HT)		
Prise en charge à l'ouverture du contrat	0 €	
Prise en charge complémentaire en cours de contrat en cas de dépôt inférieur ou égal à 90 unités	0 €	
Sortie de stock dans la limite de 12 unités par mois	0 €	
Au-delà, pour 2 magasiniers (€/HT/heure)	40 €	
Pour 3 magasiniers (€/HT/heure)		60 €
TRANSPORT (€/HT)	Pour 2 magasiniers	A partir de 3 magasiniers
Première heure d'intervention	180 €	270 €
Heure supplémentaire d'intervention	100 €	150 €
Forfait journée	600 €	900 €
SALONS DE PRESENTATION (€/HT)		
Par heure	40 €	60 €
Forfait demi-journée	120 €	180 €
Forfait journée	200 €	300 €

Article 3 : Les tarifs de CC Art prévus par la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 4 : Le Directeur général est autorisé à modifier ces tarifs dans la limite de 50 % pour toute raison commerciale le justifiant.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2021 - 32

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} juillet 2021

Modification des conditions générales du contrat de prêt sur gage

LE CONSEIL,

- Vu le Code Monétaire et financier notamment ses articles L.514-2 et suivants et D 514-21 et suivants ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Approuve les conditions générales du contrat de prêt sur gage telles que modifiées en annexe, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2021 - 34

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} juillet 2021

Désignation du Responsable du contrôle permanent et du Responsable du contrôle périodique des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques

LE CONSEIL,

Vu les articles L.514-2 et suivants, L.561-32, L.611-1, R.561-38-2, R.561-38-9, R.562-1, R.562-3 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général portant nomination en date du 21 juin 2021 ;

Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article unique : A été informé de la désignation de :

- **Claudine POUJAUD**, en tant que Responsable du contrôle permanent du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques ;
- **Philippe ANTOINE**, Responsable du contrôle périodique du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2021 - 35

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} juillet 2021

Convention entre le CREDIT MUNICIPAL DE PARIS et la Caisse de Crédit Municipal de NANTES

LE CONSEIL,

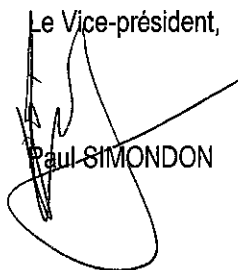
Vu les articles L.514-2 et suivants ;

Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article unique : La convention entre le Crédit Municipal de Paris et le Crédit Municipal de NANTES est approuvée.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2021 -36

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} juillet 2021

Accord-cadre ayant pour objet l'appréciation et la réalisation des ventes aux enchères publiques des objets déposés en gage au Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 2124-1 à L. 2124-2, R. 2124-1 à R. 2124-2, R. 2131-16 à R. 2131-17, R. 2131-19 à R. 2131-20 et R.2161-6 du Code de la commande publique ;
- Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Crédit Municipal de Paris en date du 21 juin 2021 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

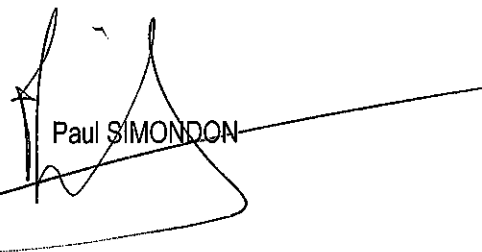
DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer :

L'accord-cadre ayant pour objet l'appréciation et la réalisation des ventes aux enchères publiques des objets déposés en gage au CREDIT MUNICIPAL DE PARIS avec la SELARL 19GB-MILLON-DELA HAMAYDE-CHEUVREUX MISSOFFE située au 19, rue de la Grange Batelière 75009 PARIS

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 du budget de fonctionnement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2021 et suivants.

Le Vice-Président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2021 - 37

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} juillet 2021

Accord-cadre à bons de commande de prestations de maîtrise d'œuvre pour les besoins du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 2124-1 à L. 2124-2, R. 2124-1 à R. 2124-2, R. 2131-16 à R. 2131-17, R. 2131-19 à R. 2131-20 et R.2161-6 du Code de la commande publique ;
- Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Crédit Municipal de Paris en date du 21 juin 2021 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

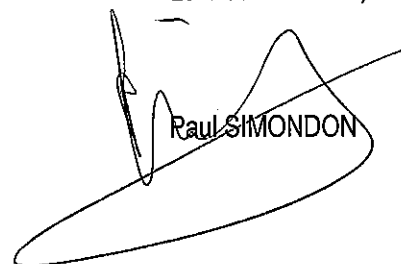
Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer :

l'accord-cadre à bons de commande de prestations de maîtrise d'œuvre pour les besoins du Crédit Municipal de Paris avec le groupement solidaire composé de :

- a) la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARLU) ROSALIE NGUYEN ARCHITECTE (mandataire) domiciliée au 16 rue Maurice Berteaux, 94200 IVRY-SUR-SEINE, inscrite sous le numéro de SIRET 814 564 746 00026 ;
- b) la SELARLU KBA CONCEPTION domiciliée au 47 avenue du Président Wilson, 93100 MONTREUIL, inscrite sous le numéro de SIRET n° 840 457 311 00016 ;
- c) la Société par actions simplifiée unipersonnelle QCS SERVICES, domiciliée au 1 bis rue du Petit Clamart, 78140 VELIZY-VILLACOUBALY, inscrite sous le numéro de SIRET 804 448 587 00647.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 du budget de fonctionnement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2021 et suivants.

Le Vice-Président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2021 - 38

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} octobre 2021

Avenant à l'accord-cadre n° 2020-05 en date du 2 décembre 2020 relatif à des prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 2124-1 à L. 2124-2, R. 2124-1 à R. 2124-2, R. 2131-16 à R. 2131-17, R. 2131-19 à R. 2131-20 et R.2161-6 du Code de la commande publique ;
- Vu l'accord-cadre n°2020-05 en date du 2 décembre 2020 relatif à des prestations de nettoyage des locaux et la vitrerie du Crédit Municipal de Paris avec la Société par actions simplifiée STEM PROPRETE ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer :

l'avenant n° 1 à l'accord-cadre n° 2020-05 en date du 2 décembre 2020 relatif à des prestations de nettoyage des locaux et la vitrerie du CREDIT MUNICIPAL DE PARIS avec la Société par actions simplifiée STEM PROPRETE, inscrite sous le numéro de SIRET n° 398 372 615 00177 au RCS d'EVRY, dont le siège social est situé 15 rue des Petits Ruisseaux, 91370 VERRIERES-LE-BUISSON.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 du budget de fonctionnement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2021 et suivants.

Le Vice-Président,


Raul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2021 - 39

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} juillet 2021

Mesures de soutien à certains titulaires de contrat d'occupation du domaine public et d'exploitation relevant des secteurs de la restauration – Restaurant du « Dôme du Marais »

LE CONSEIL,

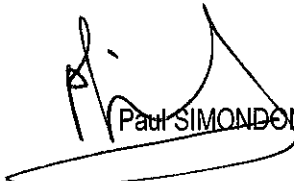
- Vu le Code monétaire et financier notamment ses articles L. 514-1 et suivants ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125- 1 et L. 2125- 3 ;
- Vu la loi n°2020- 290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4 et 11 ;
- Vu la loi n°2020- 546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment l'article 1er ;
- Vu l'ordonnance n° 2020- 460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 notamment son article 20 ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, complété par l'arrêté du 15 mars 2020 ;
- Vu les décrets successifs n° 2020- 293 du 23 mars 2020 (modifié par le décret n° 2020- 423 du 14 avril 2020), n° 2020-545 du 11 mai 2020 (complété par le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020), et n° 2020- 663 du 31 mai 2020 (modifié par le décret n° 2020- 724 du 14 juin 2020) ;
- Vu les arrêtés n°2020- 00806 du 5 octobre et n°2020- 00812 du 6 octobre 2020 du Préfet de Police de Paris ;
- Vu le décret n°2020- 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu la convention d'occupation du domaine public en date du 1er juin 2011 entre le Crédit Municipal de Paris et la SARL « Le Dôme du Marais » ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : L'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public en date du 1^{er} juin 2011 entre le Crédit Municipal de Paris et la société Le Dôme du Marais est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public avec la SARL « Le Dôme du Marais ».

Le Vice-Président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2021 - 40

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} juillet 2021

Mesures de soutien à certains titulaires de contrat d'occupation du domaine public et d'exploitation relevant des secteurs de la restauration – SARL « THEOPHRASTE » - café « GRIFFON »

LE CONSEIL,

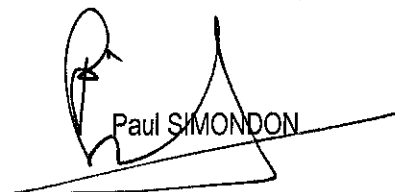
- Vu le Code monétaire et financier notamment ses articles L. 514-1 et suivants ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125- 1 et L. 2125- 3 ;
- Vu la loi n°2020- 290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4 et 11 ;
- Vu la loi n°2020- 546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment l'article 1er ;
- Vu l'ordonnance n° 2020- 460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 notamment son article 20 ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, complété par l'arrêté du 15 mars 2020 ;
- Vu les décrets successifs n° 2020- 293 du 23 mars 2020 (modifié par le décret n° 2020- 423 du 14 avril 2020), n° 2020-545 du 11 mai 2020 (complété par le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020), et n° 2020- 663 du 31 mai 2020 (modifié par le décret n° 2020- 724 du 14 juin 2020) ;
- Vu les arrêtés n°2020- 00806 du 5 octobre et n°2020- 00812 du 6 octobre 2020 du Préfet de Police de Paris ;
- Vu le décret n°2020- 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu la convention d'occupation du domaine public en date du 21 octobre 2019 entre le Crédit Municipal de Paris et la SARL « THEOPHRASTE » ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : L'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public en date du 17 octobre 2019 entre le CREDIT MUNICIPAL DE PARIS et la SARL « THEOPHRASTE » est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public avec la SARL « THEOPHRASTE ».

Le Vice-Président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION**N° 2021 - 41****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**Séance du 1^{er} juillet 2021Accord sur l'organisation du temps de travail au Crédit Municipal de Paris**LE CONSEIL,**

- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du Code monétaire et financier ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;
- Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu la délibération n° 2001-36 du 27 novembre 2001 portant sur l'approbation du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail au Crédit Municipal de Paris et les délibérations prises par la suite sur l'aménagement des cycles de travail ;
- Vu la délibération n° 2016-89 modifiée du COS du 1^{er} juillet 2016 relative au compte épargne temps ;
- Vu la délibération n° 2020-82 du COS en date du 3 décembre 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 25 juin 2021 ;
- Considérant la démarche entreprise en termes de dialogue social et les huit réunions menées avec les organisations syndicales représentatives des personnels du Crédit Municipal de Paris entre les mois de mars et juin 2021 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : La durée annuelle du temps de travail des agents du Crédit Municipal de Paris, à temps complet, est fixée à 1607 heures.

Article 2 : Les agents du Crédit Municipal de Paris exercent leur activité du lundi au samedi à raison de 5 jours hebdomadaires travaillés.

Article 3 : Le temps de travail hebdomadaire en vigueur des agents de catégorie B et C est fixé à 38 heures hebdomadaires.

Article 4 : Les agents de catégorie A organisent leur temps de travail sur un forfait de 210 jours travaillés par an (avec un décompte chaque année des modalités d'exercice des 1607 heures prévoyant notamment la prise en compte des jours fériés au réel).

Article 5 : Les agents ont droit, au *prorata* de leur durée de travail, à :

- 25 jours de congés annuels et 7 jours de congés supplémentaires ;
- 11 jours de réduction du temps de travail (RTT) pour les agents de catégorie B et C ;
- Des jours de repos (dits JRTT) en fonction du décompte des jours travaillés ajustés avec le nombre réel de jours fériés de chaque année pour les agents de catégorie A.

Article 6 : La journée de solidarité est fixée au lundi de Pentecôte avec la pose d'un jour de réduction du temps de travail (RTT) obligatoire.

Article 7 : Les agents peuvent exercer leur activité sur des horaires fixes ou des horaires variables définis dans les **cycles de travail en annexe 2**.

Article 8 : Les cycles de travail de chaque direction sont annexés à la présente délibération en annexe 2. Ces cycles de travail pouvant évoluer dans le temps, ils seront révisés après consultation du Comité technique en fonction des besoins de service.

Article 9 : Les modalités de mise en œuvre des mesures accompagnant l'organisation du temps de travail sont précisées **en annexe 1** dans l'accord sur le temps de travail au Crédit Municipal de Paris.

Article 10 : Le suivi des décomptes sur le temps de travail est réalisé à l'aide d'un outil informatisé de gestion du temps de travail.

Article 11 : La délibération n° 2001-36 du 27 novembre 2001 portant sur l'approbation du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail au Crédit Municipal de Paris et les délibérations consécutives sur l'aménagement des cycles de travail sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 12 : Cette délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2021 - 42

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} juillet 2021

Mise à jour du tableau des **emplois non permanents** du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du Code monétaire et financier ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 3-I-1° ; 3-I-2° et 3-II
- Vu la délibération n° 2021-18 du Conseil d'orientation et de surveillance en date du 26 mars 2021 modifiée portant modification de postes et du tableau des emplois ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

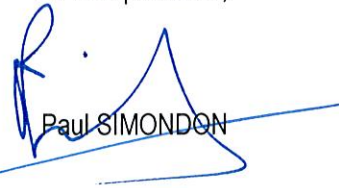
Article premier : Le Crédit Municipal de Paris peut recourir à des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité conformément à l'article 3-I-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée, à raison de vingt contrats par an sur les postes visés en annexe.

Article 2 : Le Crédit Municipal de Paris peut recourir à des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité conformément à l'article 3-I-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée, à raison de trente contrats par an sur les postes visés en annexe.

Article 3 : Le Crédit Municipal de Paris peut recourir à des contrats de projet conformément à l'article 3-II de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée, sur des postes définis en annexe.

Article 4 : Le tableau des emplois nécessaires au fonctionnement des services du Crédit Municipal de Paris concernant les emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité, un accroissement saisonnier d'activité ou un contrat de projet, **ci-joint en annexe**, actualisé aux conditions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, est approuvé.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2021 - 43

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} juillet 2021

Mise à jour du tableau des emplois permanents du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du Code monétaire et financier ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 34 ;
- Vu la délibération n° 2021-18 du Conseil d'orientation et de surveillance en date du 26 mars 2021 portant modification de postes et du tableau des emplois ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le poste de catégorie A de chef de projet est transformé en un poste de catégorie A de développeur informatique.

Article 2 : Quatre postes de catégorie A sont créés à la Direction des systèmes d'information :

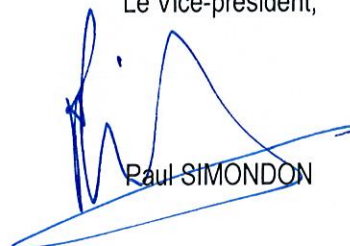
- Un développeur informatique ;
- Un administrateur système ;
- Un administrateur des postes de travail ;
- Un administrateur AS400.

Article 3 : Un poste de catégorie B est créé dans les services de contrôle liés à l'application de la réglementation bancaire : Chargé de conformité LCB-FT.

Article 4 : La délibération n° 2021-18 du Conseil d'orientation et de surveillance en date du 26 mars 2021 portant modification de postes et du tableau des emplois est abrogée.

Article 5 : Le tableau des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services du Crédit Municipal de Paris, **ci-joint en annexe**, actualisé aux conditions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, est approuvé.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2021 - 44

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} juillet 2021

Augmentation des postes en contrat d'apprentissage

LE CONSEIL,

- Vu le Code monétaire et financier notamment ses articles L514-2 et R514-32 ;
- Vu le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la délibération n°2017-13 du 8 décembre 2017 du Conseil d'orientation et de surveillance permettant au Crédit Municipal de Paris d'avoir recours à des contrats d'apprentissage ;
- Vu la délibération n°2020-42 du 26 juin 2020 du Conseil d'orientation et de surveillance du Crédit Municipal de Paris portant de 4 à 6 le nombre de postes en contrat d'apprentissage ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 juin 2021 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

- Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
- Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les apprentis accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
- Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil d'orientation et de surveillance de délibérer sur la possibilité de recourir davantage à des contrats d'apprentissage ;

DELIBERE :

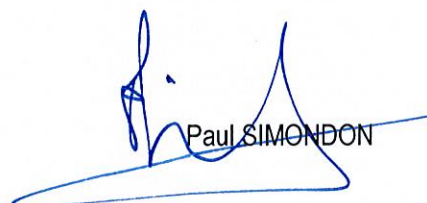
Article premier : Le Crédit Municipal de Paris peut avoir recours à des contrats d'apprentissage à hauteur de 10 postes maximum par année scolaire pour des diplômés de niveau V à I à compter de l'année scolaire 2021/2022.

Article 2 : La dépense résultant de l'application de cette délibération sera imputée sur la ligne budgétaire 612 000 « *rémunération des personnels* ».

Article 3 : Le Directeur général est autorisé à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation des apprentis.

Article 4 : Les délibérations n° 2017-13 et 2020-42 susvisées sont abrogées.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2021 - 45

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} juillet 2021

Avenant n°1 à la convention financière en date du 25 juin 2020 entre le Crédit Municipal de Paris et le Fonds d'action sociale du travail temporaire

LE CONSEIL,

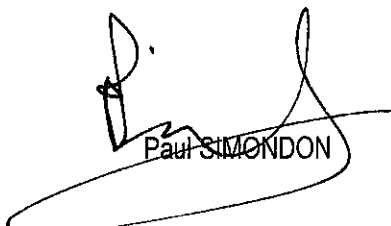
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : L'avenant à la convention financière en date du 25 juin 2020 entre le Crédit Municipal de Paris et le Fonds d'action sociale du travail temporaire (FASTT) pour l'année 2021 est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention financière en date du 25 juin 2020 entre le FASTT et le CREDIT MUNICIPAL DE PARIS.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2021 - 46

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} juillet 2021

Convention de partenariat et portant subvention entre la Banque des Territoires et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

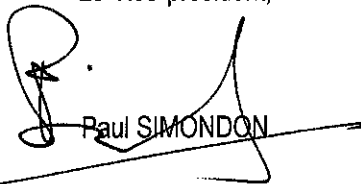
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat et portant subvention entre la Banque des Territoires et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} janvier 2021 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat et portant subvention entre la Banque des Territoires et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2021 - 47

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} juillet 2021

Convention de partenariat et portant subvention entre le Crédit Municipal de Paris et l'association « Vous et votre projet »

LE CONSEIL,

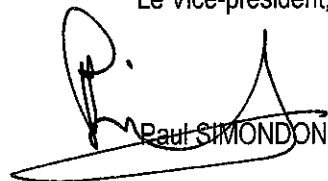
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat et portant subvention entre l'association « Vous et votre projet » et le Crédit Municipal de Paris pour l'année 2021 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat portant subvention entre l'association « Vous et votre projet » et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2021-48

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} juillet 2021

Affectation complémentaire du résultat 2020

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles L. 1612-12 et L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les délibérations n°2020-06 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 28 février 2020 relative aux comptes sociaux et consolidés 2019 ;
- Vu la délibération n°2021-01 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 26 mars 2021 portant adoption du compte financier 2020 et du compte administratif 2020 du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération n°2021-02 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 26 mars 2021 portant approbation des comptes sociaux 2020 du Crédit Municipal de Paris (format bancaire) ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

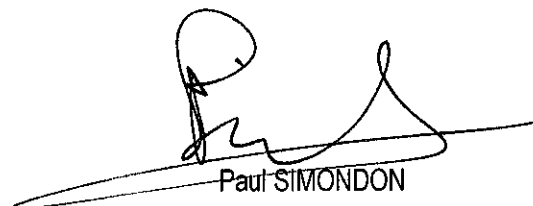
DELIBERE :

Article premier : La somme de 600 000 € figurant au compte de bilan 120000-Report à nouveau et correspondant à l'affectation de la délibération n°2020-06 et de la délibération n°2021-01 est affectée :

- à hauteur de 100 000 € à l'Association Emmaüs-Coup de Main ;
- à hauteur de 100 000 € à l'Association Agence du Don en Nature ;
- à hauteur de 100 000 € à l'Association Siel Bleu
- à hauteur de 300 000 € à la Fédération de Paris du Secours Populaire.

Article 2 : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance adopte l'affectation complémentaire du résultat 2020.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2021 - 49

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} juillet 2021

Convention entre le Crédit Municipal de Paris et Emmaüs Coup de Main

LE CONSEIL,

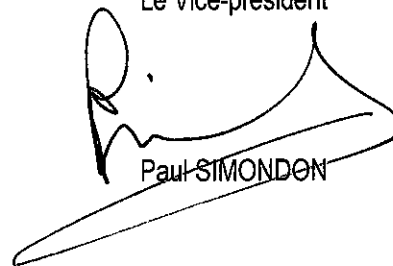
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention entre le Crédit Municipal de Paris et Emmaüs Coup de Main est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer cette convention entre le Crédit Municipal de Paris et Emmaüs Coup de Main.

Le Vice-président



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2021 - 50

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} juillet 2021

Convention entre le Crédit Municipal de Paris et la Fédération de Paris du Secours populaire

LE CONSEIL,

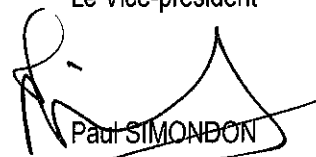
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention entre le Crédit Municipal de Paris et la Fédération de Paris du Secours populaire est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer cette convention entre le Crédit Municipal de Paris et la Fédération de Paris du Secours populaire.

Le Vice-président



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2021 - 51

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} juillet 2021

Convention entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Agence du Don en Nature

LE CONSEIL,

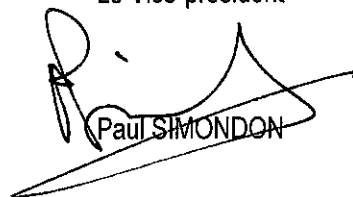
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Agence du Don en Nature est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer cette convention entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Agence du Don en Nature.

Le Vice-président


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2021 - 52

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 1^{er} juillet 2021

Convention entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Siel Bleu

LE CONSEIL,

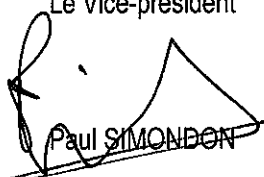
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Siel Bleu est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer cette convention entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Siel Bleu.

Le Vice-président


Paul SIMONDON